

Informations de base	
2025/2964(DEA)	En attente de la décision de la commission parlementaire
DEA - Procédure d'acte délégué	
Normes techniques de réglementation précisant les conditions de fonctionnement, l'obligation de représentativité et les exigences déclaratives liées à l'obligation de détenir un compte actif	
Complétant 2010/0250(COD)	
Subject	
2.50.04 Banques et crédit	
2.50.10 Surveillance financière	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		

Événements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
29/10/2025	Publication du document de base non-légal	C(2025)07124	
29/10/2025	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 3 mois		
12/11/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2025/2964(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué
Modifications et abrogations	Complétant 2010/0250(COD)
État de la procédure	En attente de la décision de la commission parlementaire
Dossier de la commission	ECON/10/04382

Portail de documentation			
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	C(2025)07124	29/10/2025	

Document annexé à la procédure	C(2025)8368	28/11/2025	
Document annexé à la procédure	C(2025)8850	11/12/2025	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Normes techniques de réglementation précisant les conditions de fonctionnement, l'obligation de représentativité et les exigences déclaratives liées à l'obligation de détenir un compte actif

2025/2964(DEA) - 04/10/2011

Le Conseil a approuvé une **orientation générale** sur un projet de règlement visant à améliorer la transparence et à réduire le risque de contrepartie sur le marché des dérivés de gré à gré. Le règlement vise à concrétiser les engagements pris par les dirigeants du G20 en septembre 2009. Il s'appliquerait à partir de la fin de 2012.

Cet accord complet permettra à la présidence d'engager, au nom du Conseil, des négociations avec le Parlement européen en vue de parvenir à un accord en première lecture.

Les principaux éléments de la proposition compromis sont les suivants :

- L'**obligation de déclarer tous les contrats de produits dérivés aux référentiels centraux** (c'est-à-dire les centres de données) et de **compenser les contrats de produits dérivés de gré à gré normalisés** (ceux qui satisfont à des critères d'admissibilité prédéfinis) par l'intermédiaire des contreparties centrales, afin de réduire le risque de contrepartie (c'est-à-dire le risque de défaillance de l'une des parties au contrat). L'objectif est de prévenir la défaillance d'un acteur du marché qui provoquerait la faillite d'autres acteurs, mettant ainsi en péril l'ensemble du système financier.
- Si un **contrat ne répond pas aux conditions voulues** pour pouvoir être compensé par une contrepartie centrale, le projet de règlement imposerait l'application de techniques différentes de gestion des risques, y compris par exemple l'échange de garanties et la détention d'un capital supplémentaire.
- Les **référentiels centraux** seraient tenus de publier des positions agrégées par catégorie de dérivés, permettant ainsi aux acteurs du marché d'avoir une vision plus claire du marché des dérivés de gré à gré. L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) serait chargée de la surveillance des référentiels centraux et de l'octroi ou du retrait de leur enregistrement.
- Les **lieux d'exécution** peuvent accéder à toute contrepartie centrale aux fins d'une compensation de transactions sur les produits dérivés de gré à gré et, sous certaines conditions, que les contreparties centrales peuvent avoir accès aux flux de transactions à partir de plateformes de négociation.
- L'AEMF serait chargée de déterminer à quels contrats s'appliquerait l'**obligation de compensation**, tandis que les **autorités nationales compétentes, en concertation avec un collège des autorités de surveillance, auraient la responsabilité de l'agrément et de la surveillance des contreparties centrales**, sauf dans le cas des contreparties centrales de pays tiers, qui devraient être reconnues par l'AEMF sous réserve qu'elles satisfassent à certaines conditions.
- L'**agrément d'une contrepartie centrale** nécessiterait toujours, comme première condition, que l'autorité nationale compétente soit pleinement convaincue que la contrepartie centrale candidate satisfait bien à toutes les conditions requises. Par ailleurs, un avis favorable de l'autorité nationale compétente pourrait être infirmé par le collège des autorités de surveillance uniquement si l'ensemble des membres dudit collège, à l'exception des autorités de l'État membre concerné, estiment d'un commun accord qu'il n'y a pas lieu d'accorder l'agrément à la contrepartie centrale considérée. De plus, le projet de proposition précise qu'aucun État membre ne peut faire l'objet de discrimination en tant que lieu de fourniture de services de compensation.
- Les **contreparties centrales seraient tenues de disposer d'un fonds de défaillance mutualisé** auquel leurs membres auraient à contribuer.
- L'**obligation de compenser des contrats dérivés négociés de gré à gré** par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale et de les déclarer aux référentiels centraux s'appliquerait aux **établissements financiers**, les établissements non financiers n'étant, quant à eux, soumis à ces règles que si leurs positions en instruments dérivés de gré à gré atteignent certains seuils d'information et de compensation, qui devront être fixés par l'AEMF et la Commission, et si elles sont jugées importantes sur le plan systémique.
- Les **régimes de retraite seraient exemptés** de l'**obligation de compensation** pendant une période de trois ans, pouvant être prorogée de deux années supplémentaires par une clause de réexamen.

Le compromis proposé par la présidence permettrait la réalisation de nouveaux travaux techniques, dans le cadre de négociations sous forme de trilogue avec le Parlement européen, sur les moyens de négocier et de mettre en vigueur de nouveaux accords avec des pays tiers.

Normes techniques de réglementation précisant les conditions de fonctionnement, l'obligation de représentativité et les exigences déclaratives liées à l'obligation de détenir un compte actif

2025/2964(DEA) - 20/06/2011

Le Conseil a tenu un **débat d'orientation** sur un projet de règlement visant à améliorer la transparence et à réduire le risque de contrepartie sur le marché des dérivés de gré à gré. Il a demandé au Comité des représentants permanents de superviser les travaux à venir sur la proposition, de façon à lui permettre de dégager une orientation générale dans les meilleurs délais.

Les discussions au sein du Conseil ont porté essentiellement sur les deux questions suivantes:

- l'agrément et la surveillance des contreparties centrales, en particulier le rôle joué par l'Autorité européenne des marchés financiers ([AEMF](#));
- le champ d'application du règlement, c'est-à-dire la question de savoir si les contrats dérivés cotés en bourse et négociés sur les marchés réglementés devraient également être soumis aux obligations de compensation et de déclaration.

Normes techniques de réglementation précisant les conditions de fonctionnement, l'obligation de représentativité et les exigences déclaratives liées à l'obligation de détenir un compte actif

2025/2964(DEA) - 24/01/2012

Le Conseil a actualisé sa position dans le cadre des négociations qu'il mène avec le Parlement européen sur le projet de règlement visant à améliorer la transparence et à réduire le risque de contrepartie sur le marché des produits dérivés négociés de gré à gré (à savoir les produits dérivés non échangés en bourse mais négociés sur une base privée entre deux contreparties). Le but est de faciliter l'obtention rapide d'un accord avec le Parlement, pour que le règlement puisse être adopté en première lecture.

La principale modification par rapport à l'orientation générale dégagée par le Conseil en octobre 2011 concerne la **procédure d'agrément des contreparties centrales**, en particulier les pouvoirs de l'État membre d'origine de la contrepartie centrale, c'est-à-dire l'État membre où elle est établie, par rapport à ceux du collège des autorités de surveillance et de l'[Autorité européenne des marchés financiers \(AEMF\)](#).

L'orientation générale sur laquelle un accord était intervenu en octobre prévoyait que l'agrément d'une contrepartie centrale par l'autorité compétente d'un État membre ne pouvait être contesté que par un avis négatif du collège soutenu par un vote à l'unanimité moins une voix (c'est-à-dire l'ensemble des membres du collège, à l'exclusion des autorités de l'État membre d'origine).

Toutefois, afin de faciliter la conclusion d'un accord avec le Parlement, qui plaide pour qu'un rôle plus important soit confié au collège et à l'AEMF, le Conseil a approuvé une proposition de la présidence qui instaurerait les **deux garanties supplémentaires** suivantes:

- à la suite d'un avis négatif exprimé par le collège « à l'unanimité moins une voix », l'État membre « d'origine » peut saisir l'AEMF en vue d'activer le mécanisme de médiation contraignante;
- si une majorité « suffisante » de membres du collège s'oppose à l'agrément d'une contrepartie centrale, cette « majorité suffisante » peut décider de saisir l'AEMF en vue d'activer le mécanisme de médiation contraignante. Dans la position du Conseil, la majorité « suffisante » est définie comme les deux tiers des membres du collège, les votes au sein du collège étant limités à deux par État membre pour les collèges comptant jusqu'à douze membres, et à trois pour les collèges de plus de douze membres.

Les négociations ont également permis de dégager des compromis sur les **deux points suivants**:

- les **régimes de retraite** seraient exemptés de l'obligation de compensation pendant une période de trois ans, pouvant être prorogée de deux années supplémentaires plus une, sous réserve de la présentation de rapports justifiant le report;
- les **contreparties centrales de pays tiers** ne seraient reconnues dans l'UE que si le régime juridique du pays tiers concerné prévoit un système effectif équivalent pour la reconnaissance des contreparties centrales agréées en vertu de régimes juridiques étrangers. Toutefois, cette approche ne créerait pas un précédent pour d'autres dispositions législatives relatives à la surveillance et au contrôle des infrastructures des marchés financiers.

Normes techniques de réglementation précisant les conditions de fonctionnement, l'obligation de représentativité et les exigences déclaratives liées à l'obligation de détenir un compte actif

2025/2964(DEA) - 21/02/2012

Le Conseil a été informé des **résultats d'un trilogue** avec le Parlement européen et la Commission qui a eu lieu le 9 février 2012 et lors duquel un accord a été dégagé sur un projet de règlement sur les transactions sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux.

Il est prévu qu'une fois que les travaux techniques auront été achevés, **une lettre sera envoyée au Parlement pour indiquer que le Conseil peut approuver le texte de compromis**. Le règlement sera ensuite adopté par le Parlement en session plénière et par le Conseil sans autre débat.